

KF/KAD/KS
 REPUBLIQUE DE CÔTE
 D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du douze avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

RG N° 0551/18
 RG N° 957/18

Docteur **KOMOIN FRANÇOIS**, Président du Tribunal ;

JUGEMENT
 CONTRADICTOIRE AVANT
 DIRE DROIT
 du 12/04/2018

Mesdames **KOUASSI AMENAN HELENE** épouse **DJINPHIE**,
KOFFI PETUNIA, **NIAMKEY KODJO**, **N'GUESSAN GILBERT**,
TALL YACOUBA, **SILUE DAODA**, Assesseurs ;

Affaire

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE** épouse **GNOU**, Greffier ;

Monsieur TRAORE Kain
Kandia Emile
(SCPA DIRABOU &
Associés)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile, né le 05 juillet 1980 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, gérant de société ;

1- La société
ATLANTIQUE
TELECOM COTE
D'IVOIRE dite MOOV
CI
(FDKA)

Demandeur représenté par la **SCPA DIRABOU & Associés**, y demeurant à Abidjan Cocody les Deux-Plateaux, route de la polyclinique face au jardin public, villa n°108, 01 BP 573 Abidjan 01, tél : 22 41 84 76 ;

d'une part ;

2- La société **HYPNOSE**
AGENCY SARL

Et

DECISION :

1) La société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE dite MOOV CI, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 20.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, 01 BP 2347 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général, Monsieur Lhousseine OUSSALAH, en ses bureaux ;

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable soulevée par la société MOOV-CI ;

Avant dire droit

Invite Monsieur **TRAORE Kain Kandia Emile** à produire le registre de commerce de **TKK PRODUCTIONS** ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 avril 2018 ;

Réserve les dépens.

Défenderesse représentée par le **Cabinet de Maître FADIKA DELAFOSSE, FADIKA, KACOUTIE & BOHOUSSOU-DJE BI DJE (F.D.K.A)** Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Rue du Docteur Jamot, immeuble Les Harmonies, 01 BP 2297 Abidjan 01 (Tél : 20 21 20 31/22 22 82 10) ;

2) Société Hypnose Agency SARL, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5.000.000 F CFA

dont le siège social est à Cocody les II Plateaux, Rue des Jardins, Sopim Villa n°5, Tel : 22 41 66 50, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n°CI-ABJ-2005-B-1378 Abidjan, agissant aux requêtes, poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Lhoussaine OUSSALAH, de nationalité marocaine, domicilié en cette qualité audit siège social ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 février 2018, l'affaire RG : 551/18 a été appelée. A cette date, le tribunal a procédé à la jonction de ladite procédure à celle enrôlée sous le N° RG : 957/17 appelée en intervention forcée. A l'audience du 15 février 2018 une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI Pétunia et la cause renvoyée à l'audience publique du 22 mars 2018 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°551/18 du 19 février 2018 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 12 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 février 2018, **Monsieur TRAORE KAIN KANDIA Emile** a assigné la **société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE dite MOOV CI** à comparaitre le jeudi 15 février 2018 devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

A l'appui de son action, **Monsieur TRAORE KAIN KANDIA Emile** expose que dans le cadre de ses activités de promoteur de spectacles

musicaux, il a décidé d'organiser à Abidjan un concert de l'artiste nigérian WIZKID avec lequel il a conclu un contrat de prestation ;

Il indique que durant le déroulement du concert, il a constaté à travers de nombreux médias et supports publicitaires que la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE dite MOOV CI assurait le sponsoring de l'évènement sans son accord ;

Il déclare qu'au cours de l'instance qu'il a précédemment initiée à son encontre, la société MOOV-CI a fait valoir qu'elle détenait ses droits de la société HYPNOSE AGENCY ;

Il soutient que les discussions en vue de trouver une solution amiable ayant échoué, il a été contraint d'initier la présente action pour engager la responsabilité de la société MOOV-CI ;

Selon le demandeur, en s'ingérant dans l'organisation du concert sans avoir obtenu son autorisation ni vérifier que la société HYPNOSE AGENCY était détentrice des droits sur le concert qu'elle prétendait organiser , la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE dite MOOV CI a commis une faute qui lui a causé un préjudice résultant de la perte subie et du gain manqué ;

C'est la raison pour laquelle, déclare-t-il, il sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la société ATLANTIQUE TELECOM COTE D'IVOIRE dite MOOV soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable d'une part, et d'autre part, pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir ;

Elle explique en effet que les correspondances qui lui ont été adressées par la société TKK PRODUCTION ne constituent pas une offre en vue de tenter un règlement amiable du litige qui les oppose, dans la mesure où lesdites correspondances avaient pour but de renseigner le demandeur sur les circonstances du sponsoring par elle du concert de WIZKID et non de se rapprocher d'elle pour régler à l'amiable le litige ;

Poursuivant, elle indique que le contrat produit aux débats sur lequel Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile fonde sa demande ne suffit pas à lui conférer la qualité à agir, en ce sens qu'il ne s'agit que d'un contrat conclu entre la société TKK PRODUCTIONS et une autre société qui, fut-elle nigériane, n'est assurément pas l'artiste ou même l'agent de ce dernier qui, de ce fait, aurait donné une exclusivité à la société TKK PRODUCTIONS pour l'organisation de son concert du 06 août 2015 à Abidjan ;

En effet, relève-t-elle, la société TTK PRODUCTIONS ne rapporte pas la preuve que la société STAR BOY, fut-elle une société nigériane avec laquelle elle prétend avoir conclu le contrat sur lequel elle se fonde, avait été habilitée par l'artiste WIZKID à le conclure et à lui confier ainsi l'organisation exclusive du concert de ce dernier ;

En outre, elle fait noter que ledit contrat a été conclu par la société TTK PRODUCTION et ne comporte ni le nom, ni la signature de Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile ; pourtant, celui-ci a engagé la présente action en son nom personnel ;

Elle ajoute que même dans l'hypothèse peu probable où Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile aurait été en charge de l'organisation du concert du 06 août 2015, une autre société organisatrice de spectacle pouvait très bien organiser le même concert ;

Elle soutient que la société HYPNOSE AGENCY avec laquelle elle a conclu le contrat de sponsoring a effectivement organisé ledit concert, lequel a été sponsorisé par plusieurs structures, notamment la RADIO JAM, CLOSE UP, BLACK AFRICA, LONACI, comme en témoignent les visuels de publicité que Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile affirme avoir aperçu dans la ville d'Abidjan ;

Selon la société MOOV CI, il en résulte que le contrat duquel le demandeur prétend tirer sa qualité pour agir n'est pas certain et la preuve qu'il aurait organisé le concert du 06 août 2015 n'est pas rapportée ; que dit-elle, Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile ne peut donc de la sorte avoir la qualité pour agir contre elle et encore moins justifier d'un quelconque intérêt à agir en l'espèce ;

Elle conclut, au vu de ce qui précède, que l'action doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, la société MOOV CI fait valoir qu'elle a sponsorisé le concert de l'artiste WIZKID en vertu d'un contrat conclu avec la société HYPNOSE AGENCY le 28 juillet 2015 ;

Elle indique qu'il était bien mentionné dans ledit contrat que la société HYPNOSE AGENCY était chargée d'organiser le concert de l'artiste WIZKID prévu pour le 6 août 2015 à Abidjan ;

Elle argue de ce que, de toute évidence, rien ne s'opposait à son sponsoring, dans la mesure où celui-ci s'est fait au vu et au su de tous, et la société TTK PRODUCTIONS qui prétendait être seule à pouvoir le choisir n'a rien eu à redire et a gardé le silence pendant une année avant de faire sa réclamation ;

En tout état de cause, dit-elle, la société HYPNOSE AGENCY appelée à la présente instance sera à même de certifier au tribunal qu'elle était

effectivement dument habilitée à organiser le concert du 06 août 2015 ;

Par ailleurs, la société MOOV CI fait noter qu'aucune clause d'exclusivité ne figurait dans le contrat que la société TKK PRODUCTIONS prétend avoir conclu avec la société STAR BOY, de sorte qu'elle ne pouvait valablement alléguer qu'elle était seule à détenir le droit d'organiser le concert du 06 août 2015 ainsi que celui d'en choisir le sponsor ;

Elle conclut qu'en sponsorisant le concert de l'artiste WIZKID à cette date, elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Par exploit en date du 06 mars 2018, la société MOOV CI a assigné en intervention forcée la société HYPNOSE AGENCY à comparaître le 12 mars 2018 devant le tribunal de céans à l'effet d'éclairer le tribunal sur l'effectivité du partenariat entre les deux parties et sur le fait qu'elle était effectivement habilitée à organiser le spectacle de l'artiste WIZKID et donc investie du droit d'en choisir le sponsor ;

Pour sa part, Monsieur TRAORE KAIN KANDIA Emile s'oppose aux fins de non-recevoir soulevées par la société MOOV-CI ;

Il affirme avoir invité la société MOOV-CI à un règlement amiable du litige qui les oppose dans les correspondances qu'il lui a adressées avant de saisir le tribunal ;

Par ailleurs, il soutient que sa qualité à agir résulte du contrat de prestation conclu entre la société STAR BOY producteur de l'artiste WIZKID et lui ; que dès lors, peu importe qu'une clause d'exclusivité soit insérée dans ledit contrat, sa qualité à agir ne résultant pas d'une telle clause ;

Il ajoute que la société MOOV CI lui reproche de ne pas faire la preuve qu'il avait été effectivement chargé par l'artiste de l'organisation de son concert ; pourtant, elle ne produit aucun document attestant que la société STAR BOY ne disposerait pas de droit sur l'artiste ;

Dans ces conditions, déclare-t-il, c'est à tort que la société MOOV CI se fonde sur le défaut de preuve relativement aux droits que détiendrait la société STAR BOY sur l'artiste pour lui denier la qualité pour agir ;

Poursuivant, le demandeur soutient qu'en réalité, la société MOOV CI a fait preuve d'imprudence et de négligence en ce sens qu'elle a signé un contrat de sponsoring pour un événement avec une société qui n'en détient pas les droits ;

En agissant ainsi, dit-elle, la société MOOV CI a commis une faute de négligence ou d'imprudence qui justifie sa demande en paiement de

dommages et intérêts ;

La société HYPNOSE AGENCY n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les sociétés ATLANTIQUE TELECOM dite MOOV CI et HYPNOSE AGENCY ont été assignées à leur siège social ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, Monsieur TRAORE KAIN KANDIA Emile sollicite la condamnation de la société MOOV CI à lui payer la somme de 150.000.000 F CFA ;

L'intérêt du litige étant supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action principale

Elle est contestée par la société MOOV CI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et qualité et intérêt pour agir ;

Sur le défaut de tentative de règlement amiable préalable

Suivant les dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 *in fine* précise que « *si les parties n'ont entrepris aucune*

diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, pour justifier la preuve de la tentative de règlement amiable préalable, Monsieur TRAORE KAIN KANDIA Emile dit TKK PRODUCTIONS produit au dossier un courrier en date du 15 septembre 2016 que son conseil, la SCPA DIRABOU & associés, a adressé à la société MOOV CI ;

Ledit courrier est ainsi libellé : « *Monsieur*

Par correspondance en date du 17 août 2016, nous vous informions de notre constitution aux côtés de la société TKK PRODUCTIONS.

Nous avons également sollicité des explications suite à votre sponsoring de l'évènement en cause en dehors de l'accord de notre cliente.

Toutefois, nous constatons que jusqu'à ce jour, aucune réponse n'a été accordée à notre préoccupation.

Aussi, effectuons-nous par la présente une nouvelle approche amiable. Nous vous indiquons qu'à défaut d'une réaction de votre part, dans les 08 jours suivant la réception de la présente correspondance, nous nous réservons le droit de saisir les juridictions compétentes afin de faire valoir nos droits.

Dans l'attente de votre prompt réaction,

Veillez agréer, Monsieur nos salutations distinguées. » ;

Le tribunal constate à l'analyse de ce courrier qu'il porte sur le litige relatif au sponsoring du concert organisé par TKK PRODUCTIONS d'une part, et d'autre part, qu'il a été adressé à la société MOOV-CI pour tenter une approche amiable du litige ; du reste expressément mentionné dans ledit courrier ;

Il s'ensuit qu'un règlement amiable du litige a été tenté avant la saisine du tribunal en application des articles 9 et 41 susvisés ; de sorte que la fin de non recevoir soulevée doit être rejetée ;

Sur la qualité et l'intérêt pour agir

La société MOOV-CI soutient que Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile n'a pas qualité et intérêt à agir au motif qu'il a initié l'action en

son nom personnel alors que le contrat sur lequel il se fonde a été conclu par la société TKK PRODUCTION ;

Le tribunal constate à l'examen des pièces du dossier que le contrat de prestation d'artiste produit par Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile à l'appui de son action a été conclu entre la société nigériane STAR BOY et TKK PRODUCTIONS dénommée organisateur dans ledit contrat ;

Toutefois, la forme juridique de cette entité n'est pas précisée pour permettre au tribunal de vérifier si elle a la personnalité juridique, de sorte à permettre à Monsieur TRAORE Kain kandia d'agir en sa qualité de représentant légal, ou si elle n'est qu'une exploitation de Monsieur TRAORE Kain Kandia Emile et donc dépourvue de la personnalité juridique ;

Il importe donc, pour une meilleure appréciation de la recevabilité de l'action, par décision avant dire droit, d'inviter le demandeur à renseigner le tribunal sur la forme juridique de TKK PRODUCTIONS en produisant son registre de commerce ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable soulevée par la société MOOV-CI ;

Avant dire droit

Invite Monsieur TRAORE Kain kandia Emile à produire le registre de commerce de TKK PRODUCTIONS ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 avril 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 JUIN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 48
N° 1005 Bord. 312 60

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

